

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nous soussignés **PROTECT SA** 221 Chaussée de Jette – B-1080 Bruxelles, société de droit Belge. Entreprise régie par le code des assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Autorité de contrôle : BNB (Banque National de Belgique SA), attestons que :

**NETO PLOMBERIE CHAUFFAGE
15 RUE DES PEUPLIERS**

**91320 WISSOUS
Siret : 811 673 862 00017**

a souscrit auprès de l'agence de souscription PROXIA CONSTRUCTION dont le siège est situé, 11 rue du Chemin Rouge, Bât E, CS 77321 – 44373 NANTES Cedex 3 :

- un contrat d'assurance « **Contrat Pro-Construction** » sous le n° **00/S.P06203**
- à effet du **05/06/2015**
- la période de validité de la présente attestation : du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Ce contrat garantit les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, exercées par l'assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction** :

- 5.1 Plomberie-Installations sanitaires**
- 5.2 Installations thermiques de génie climatique**

Tel que défini dans la Nomenclature Pro-Construction 2017

La garantie est acquise pour les Ouvrages :

- **dont le Coût total de la construction TTC est inférieur à 15 000 000 €,**
- **de technique courante.**
- **soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance, visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances**

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L124.5 du code des assurances, pour Les autres garanties de responsabilité.
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L124.5 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation.
- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR (CA ≤ 600K€) OU 15 000 000 EUR (CA > 600K€)**
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.
 - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES
Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie.

Responsabilité Civile Générale		
L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 4 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
RC Exploitation / Pendant travaux		
Tous dommages confondus	4 000 000 € par Année d'assurance	Néant pour les dommages corporels. Application de la franchise de base pour les autres dommages.
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par <i>Sinistre</i>	NEANT
➤ Dont recours en faute inexcusable	1 600 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
Dommages matériels	1 600 000 € par <i>Sinistre</i>	1 000,00 €
Dommages immatériels	100 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
Vol par préposés	30 000 € par <i>Sinistre</i>	1 000,00 €
Atteintes à l'environnement	200 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
Biens confiés	100 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
RC Après Réception ou Livraison		
Tous dommages confondus	4 000 000 € par Année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
Dommages matériels	1 600 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €
Dommages immatériels	100 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 EUR (Travaux et honoraires compris)**.

Au delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<p>Responsabilité civile décennale Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation, ➤ à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'Ouvrage, pour les ouvrages hors habitation. 	<p>1 000,00 €</p>

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties complémentaires après réception		
<p>Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.</p> <p>Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	<p>2 000 000 € par <i>Sinistre</i></p>	<p>1 000,00 €</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (1)	<p>500 000 € par <i>Année d'assurance</i></p>	<p>1 000,00 €</p>
Dommages Intermédiaires (1)	<p>100 000 € par <i>Année d'assurance</i></p>	<p>1 000,00 €</p>

Pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux seuls travaux portant sur des opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas 1 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).

Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, la garantie n'est pas acquise.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243.1-1 du Code des Assurances)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage :	500 000 € par <i>Année d'assurance.</i>	1 000,00 €

(1) Y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance

Garantie des dommages en cours de travaux (Chapitre III des Conditions Générales)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages en cours de travaux	150 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1 000,00 €

Assurance défense pénale et recours		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Assurance défense pénale et recours	30 000 € par <i>Année d'assurance</i>	<u>Seuil d'intervention</u> 760 € par <i>Sinistre</i>

Protection juridique (Chapitre VI des Conditions Générales)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Barème applicable aux honoraires d'avocat et d'expert. Montants exprimés en € HT		
Consultation d'expert	390.00 €	Néant
Démarches amiables :		
Intervention amiable	110.00 €	Néant
Protocole ou transaction	335.00 €	
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction	390.00 €	Néant
Assistance à une expertise judiciaire		
Expertise amiable	1 115.00 €	Néant
Démarche au parquet (forfait)	130.00 €	Néant
Médiation conventionnelle ou judiciaire		
Arbitrage	1 115.00 €	Néant
Tribunal de police		
Juridiction de proximité statuant en matière pénale	560.00 €	Néant
Tribunal correctionnel	895.00 €	Néant
Commissions diverses	560.00 €	Néant
Tribunal d'instance		
Juridiction de proximité statuant en matière civile	835.00 €	Néant
Conseil de l'ordre		
Tribunal de grande instance		
Tribunal de commerce		
Tribunal administratif	1 115.00 €	Néant
Autres juridictions du 1 ^{er} degré		
Référé	670.00 €	
Référé d'heure à heure	835.00 €	Néant
Incidents d'instance et demandes incidentes	670.00 €	Néant
Ordonnance sur requête (forfait)	445.00 €	Néant
Cour ou juridiction d'Appel	1 815.00 €	Néant
Recours devant le premier président de la Cour d'Appel	560.00 €	Néant
Cour de Cassation		
Conseil d'Etat	2 100.00 €	Néant
Cour d'Assises		
Juridictions des Communautés Européennes		
Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 115.00 €	Néant
Juge de l'exécution		
Juge de l'exequatur	670.00 €	Néant
PLAFONDS	En € HT	
Plafonds maximum par litige et par année d'assurance (U.E. Andorre et Monaco)	30 000 €	
Dont plafond pour :		Néant
Démarches amiables	600.00 €	
Expertise judiciaire	5 000.00 €	

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nantes, le 12/12/2017

Agence de souscription PROXIA CONSTRUCTION

